

1^{er} novembre 2017

La Cour d'appel confirme l'existence d'une triple présomption contre le vendeur professionnel et le fabricant

Dans *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, la Cour d'appel confirmait que l'acheteur d'un bien comportant un vice qui poursuivait le vendeur professionnel ou le fabricant bénéficiait d'une triple présomption contre ces derniers.

Dans cette cause, l'acheteur avait acquis, suivant une vente à tempérament, un tracteur de ferme qui fut détruit par un incendie moins de trois mois après son acquisition. Son assureur, ayant indemnisé l'acheteur, a poursuivi les défendeurs, soit le vendeur et le fabricant, invoquant que le tracteur comportait un vice caché qui aurait été la cause de l'incendie.

En plus de statuer sur la validité de la subrogation, la Cour supérieure a conclu à l'existence d'un vice caché et avait retenu la responsabilité des deux défendeurs.

En appel, le fabricant plaidait que l'acheteur devait tout d'abord prouver que le tracteur était affecté d'un vice

avant de pouvoir jouir de la présomption découlant de l'article 1729 du *Code civil du Québec* [CcQ] qui ne comportait, selon lui, qu'une présomption d'antériorité du vice.

L'article 1729 se lit comme suit :

En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge François Pelletier, rappelait tout d'abord que les auteurs et juges avaient déjà commenté cet article mais qu'il demeurerait des incertitudes quant à sa portée et à son application. Certains juristes auraient attribué une présomption double alors que cette même Cour y aurait vu une seule présomption « sans pour autant en déduire un quel-



M^e Chantal Noël
(514) 393-4004
cnoel@rsslex.com

M^e Noël pratique le droit des assurances depuis une vingtaine d'années. Son travail l'amène à analyser les polices d'assurance en matière de couverture et d'obligation de défendre. Elle se spécialise également en responsabilité civile et a développé une grande expérience de la recherche juridique.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2017. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.



conque allègement du fardeau de preuve reposant sur les épaules de la partie qui désire la repousser. »

La Cour d'appel statuait donc :

[28] Selon moi, l'application de la règle posée par cet article a pour effet pratique de mettre en œuvre non pas une double, mais bien une *triple présomption en faveur de l'acheteur, soit celle de l'existence d'un vice, celle de son antériorité par rapport au contrat de vente et, enfin, celle du lien de causalité l'unissant à la détérioration ou au mauvais fonctionnement*. Sous ce rapport, je partage les vues du professeur Deslauriers qui y voit une présomption de responsabilité [...] [Nos soulignés]

L'existence de cette triple présomption allège substantiellement le fardeau de preuve de l'acheteur. À cet égard, la Cour d'appel explique que pour bénéficier de l'article 1729 CcQ, l'acheteur devra prouver « qu'il a acquis le bien

d'une personne tenue à la garantie du vendeur professionnel et que le bien s'est détérioré prématurément par rapport à un bien identique ou de même espèce. »

Enfin, la Cour d'appel explique que même si cet article prévoit que cette présomption peut être repoussée par la preuve d'une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur, le vendeur professionnel et le fabricant possèdent deux autres moyens de défense, selon la jurisprudence, soit la preuve d'une « faute causale de l'acheteur ou d'un tiers ou encore la force majeure ».

La Cour d'appel confirma donc le jugement de la Cour supérieure qui avait conclu que la destruction du tracteur était survenue sans cause externe apparente, les défendeurs n'ayant pu prouver que l'incendie tirait son origine d'une cause étrangère à un vice préexistant.

